EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE L'ARTISTE AU BURKINA FASO

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) a adopté le 27 octobre 1980, la Recommandation sur la condition de l'artiste. A travers ce document de haute importance, ladite Conférence invitait les États membres de l'UNESCO à se pencher sur la condition de cette catégorie d'acteurs qui, par leurs actions, participent au développement de la société.

Ainsi, les Etats sont invités à améliorer le statut professionnel, social et économique des artistes par la mise en œuvre de politiques et de mesures relatives à la formation, à la sécurité sociale, à l'emploi, aux conditions fiscales et de revenus, à la mobilité et à la liberté d'expression, etc. Ces actions entreprises devraient s'appliquer à tous les artistes, quelle que soit la forme d'art appliqué, permettant leur valorisation et leur promotion.

Par ailleurs, depuis le 09 septembre 2006, le Burkina Faso a ratifié la Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et, à ce titre, s'est engagé à prendre des mesures visant à améliorer notamment la condition de l'artiste. Plusieurs dispositions de cette Convention concernant le soutien à apporter aux artistes de manière générale et spécifiquement aux professionnels de la culture, ont conduit l'Etat à prendre des mesures concrètes pour développer des initiatives à leur endroit.

La mise en œuvre de tous ces instruments au plan national a induit l'adoption de textes juridiques et la mise en œuvre d'autres actions qui à terme, devraient garantir aux artistes un environnement de travail harmonieux. C'est ainsi, que l'Etat burkinabè a adopté le décret n°2013-169/PRES /PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso, l'arrêté n°2018-316/MCAT/SG du 11 octobre 2018 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Arts (CNA) et l'arrêté conjoint n°2018-0272/MCAT/MFPTPS du 23 novembre 2018 portant conditions de la délivrance de la Carte professionnelle d'artiste.

Cela a été une grande première pour notre pays, car jusque-là, la règlementation sur l'artiste et son activité était disparate. L'objectif recherché était de créer un cadre propice au développement de l'activité artistique pour davantage bâtir une économie de la culture forte.

Mais après dix ans de mise en œuvre, ce décret censé contribuer à l'amélioration de la condition de l'artiste peine à être opérationnel, même si des acquis sont à noter. En effet, le diagnostic qui a été fait sur le dispositif juridique qui encadre le statut de l'artiste a permis de relever les insuffisances suivantes :

1) le dispositif juridique qui encadre le statut a une portée juridique relativement limitée

Au regard des ambitions qui ont prévalu à l'adoption du décret de 2013, on se rend à l'évidence que sa portée juridique est limitée. En effet, le texte prévoit des mesures préférentielles et dérogatoires pour les artistes qui relèvent pourtant de la loi. C'est le cas par exemple de la fiscalité et de la dérogation à l'imposition pour les produits entrant dans le cadre de la création artistique.

2) le champ d'application du décret en vigueur est relativement limité

Le décret s'est focalisé dans son champ d'action à l'artiste professionnel, sans une ouverture sur son environnement sans lequel il ne peut s'épanouir. C'est le cas des collaborateurs artistiques, des organisations professionnelles d'artistes, des employeurs, etc.

3) les confusions de certaines dispositions du décret

Après une dizaine d'années de mise en œuvre, on s'est rendu à l'évidence que le décret reste peu opérationnel et que certaines de ses dispositions portaient à confusion.

4) l'absence de conventions collectives et la mauvaise gestion de la sécurité sociale des artistes

Au regard de l'intermittence de leur revenu et à l'effet d'améliorer le rendement des artistes, il avait été préconisé la signature de conventions collectives pour encadrer les contrats entre artistes et employeurs. Aussi, était-il proposé l'opérationnalisation d'une mutuelle de santé au profit des travailleurs. Toutefois, les textes en vigueur ne fournissent pas de détails pour la mise en œuvre, mieux, ils ne s'accommodent pas avec les mesures de portée générale déjà existantes.

5) l'inadéquation entre les textes en vigueur et les enjeux actuels

Les textes en vigueur ne tiennent pas compte de l'environnement actuel qui connait plusieurs mutations dans le secteur de la culture, notamment la révolution numérique. Aussi, ils ne prennent pas en compte certains acteurs du champ social tels que, les enfants ou les mineurs et les personnes en situation de handicap.

6) l'imprécision du rôle des acteurs

Le rôle des acteurs n'a pas été clairement identifié, ni dans le décret, ni dans les arrêtés d'application. Cet état de fait a entrainé une fuite de responsabilité de certains acteurs majeurs et une confusion de rôles, toute chose qui limite le rendement des efforts consentis, engendrant ainsi de multiples frustrations.

7) l'absence de sanctions

Le décret et ses arrêtés d'application en vigueur n'ont pas prévu de sanctions en cas de violation de leurs dispositions. Les dispositions évoquent des droits pour l'artiste, sans prendre en compte les obligations inhérentes à l'exercice de leur profession.

C'est dans l'optique de parvenir à une application optimale des objectifs visés par les textes existants, que s'inscrit ce projet d'élaboration d'une loi portant statut de l'artiste dans notre pays.

II. PROCESSUS D'ELABORATION DU PROJET DE LOI

Le processus de révision du dispositif juridique relatif au statut de l'artiste s'est voulu participatif et inclusif, avec la prise en compte des préoccupations et recommandations de toutes les parties prenantes. En effet, un atelier de cadrage sur le processus d'élaboration du projet de loi a eu lieu le 28 mars 2023 à Ouagadougou, et a regroupé toutes les parties prenantes. Il s'est agi des représentants d'institutions, des départements ministériels et d'organisations professionnelles intervenant dans le domaine des arts.

A la suite de ce cadrage, un comité de travail a été créé avec l'ensemble des parties prenantes, pour la prise en main du processus et la production des documents techniques de travail. Ainsi, une analyse diagnostique a été réalisée à l'issue des rencontres avec les organisations professionnelles, les syndicats d'artistes, les structures étatiques et des personnes ressources.

La collecte des données a fait l'objet de la conception d'un guide qui a permis de faire ressortir l'état de mise en œuvre du dispositif en vigueur, ses forces et ses faiblesses ainsi que les innovations requises.

S'agissant de la rédaction du contenu du projet de loi, le Comité restreint de travail qui avait été créé pour la phase du diagnostic, a été élargi à des représentants d'autres ministères dont celui en charge du Travail et de la protection sociale et celui en charge des Impôts. Ce comité de rédaction élargi a travaillé à l'élaboration des versions préliminaires du projet de loi après une résidence de travail à Koudougou, du 24 au 29 mai 2023.

A la suite de l'élaboration des premiers contenus (projet de loi et principaux décrets d'application), des ateliers sectoriels, organisés les 12 et 13 juillet 2023 à Ouagadougou, ont permis aux différentes parties prenantes, de discuter des propositions qui ont été faites par le Comité de rédaction. Celui-ci s'est ensuite réuni pour prendre en compte les suggestions et recommandations, et a produit de nouveaux documents qui ont été soumis à l'appréciation d'un groupe d'experts lors d'un atelier, tenu du 25 au 27 août 2023 à Ziniaré.

Ces différents ateliers de travail ont permis d'avoir des versions améliorées des documents techniques qui ont été soumises à l'appréciation des participants à l'atelier national de validation du projet de loi qui s'est tenu, le 19 octobre 2023 à Ouagadougou.

La session du Comité technique de Vérification des Avant-projets de Lois (COTEVAL), tenue les 21 et 22 août 2024 à Ouagadougou, a permis d'examiner ledit projet de loi portant statut de l'artiste au Burkina Faso.

Les amendements formulés à l'issue de cette session du COTEVAL, ont été intégrés au projet de loi par un comité restreint du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme au cours d'une séance de travail, tenu le 17 septembre 2024 à Ouagadougou.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1- Les innovations majeures

Les innovations majeures apportées à travers ce projet de loi sont :

- le renforcement de la force juridique par le passage d'un décret à une loi ;
- l'introduction et la clarification de certaines notions usuelles dans l'environnement artistique ;
- la définition du rôle des acteurs;

- l'élargissement du champ d'application de la loi qui prend dorénavant en compte les collaborateurs artistiques et les modalités de l'exercice de l'activité artistique au Burkina Faso ;
- la prise en compte de la protection des droits de l'enfant artiste et l'artiste en situation de handicap ;
- le renforcement des dispositions sur les mesures fiscales et de sécurité sociale au profit des artistes et des professionnels de la culture ;
- la prise en compte de l'organisation et la règlementation de l'activité artistique au Burkina Faso ;
- la définition des interdictions et des sanctions y relatives en cas de violation des dispositions de la loi.

1- Le contenu du projet de loi

Le projet de loi portant statut de l'artiste au Burkina Faso, est structuré en huit (08) chapitres composés de quarante-six (46) articles :

- le **Chapitre I** concerne les dispositions générales qui prennent en compte la délimitation du champ d'application de la loi, de l'objet et des éléments de définition. Ce chapitre compte trois (03) articles ;
- le **Chapitre II** traite du rôle des acteurs culturels. Ce chapitre compte deux (02) sections et dix (10) articles ;
- le **Chapitre III** dispose de la liberté de création et de la règlementation de l'activité artistique. Ce chapitre compte trois (03) sections et huit (08) articles ;
- le **Chapitre IV** dispose sur le régime juridique des contrats conclus par l'artiste professionnel. Ce chapitre compte cinq (05) articles ;
- le **Chapitre V** concerne la protection sociale et le régime fiscal de l'artiste professionnel. Ce chapitre compte trois (03) sections et sept (07) articles ;
- le **Chapitre VI** traite de l'enfant artiste et de l'artiste en situation de handicap. Ce chapitre compte deux (02) sections et huit (08) articles ;
- le **Chapitre VII** aborde les dispositions relatives aux interdictions et aux sanctions. Ce chapitre compte quatre (04) articles ;

- le **Chapitre VIII** évoque les dispositions diverses et finales. Ce chapitre comporte un (01) article.

Tel est, Honorables Députés, l'objet du présent projet de loi. Son adoption par Votre Auguste Assemblée**,** permettra de doter le Burkina Faso d'un cadre normatif plus élaboré afin d'assurer aux artistes et aux collaborateurs artistiques, des conditions harmonieuses de travail par une meilleure protection sur les plans juridique, social et économique ainsi que la promotion des biens et services culturels qui tirent leur essence, notamment de notre patrimoine culturel.

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Officier de l'Ordre de l'Etalon